



le
Parlement
des **Etudiants**

présente son

LIVRE BLANC



mandat 2024-2025

Le mot du président



**Chère lectrice,
Cher lecteur,**

Nous sommes ravis de vous présenter notre livre blanc pour l'année 2024-2025. Le Parlement des Étudiants est un réseau de plus de 20 sections réparties partout en France. Reconnu d'utilité publique par l'État, il œuvre au rapprochement des jeunes avec notre vie politique en leur permettant de prendre part au débat parlementaire et de mieux connaître nos institutions républicaines.

Si notre activité principale s'est, pendant 10 ans, concentrée sur les simulations parlementaires de séances publiques, nos sections ont mis en place de nouveaux outils pour former les jeunes à la rédaction de propositions de loi et d'amendements. Parmi ces initiatives figurent les formations à la légistique et à l'éloquence. Nous proposons également des visites d'institutions de l'État, des conférences, ainsi que, plus récemment, des reconstitutions de débats historiques.

Ce livre blanc se présente comme la synthèse de nos activités au cours de notre 10e année d'existence. Il se compose d'une sélection de propositions de loi adoptées en séance dans notre réseau, après des débats menés dans la tolérance, le respect et l'ouverture. Bien qu'il n'ait pas été initialement conçu comme tel, ce livre blanc révèle une dimension indéniable : celle de l'expression de la volonté de jeunes de tous horizons, de toutes origines, de toutes appartenances, partout en France. Il reflète leurs espoirs et leurs idées qui, demain, pourraient bien inspirer les grandes avancées de notre pays.

Je remercie chaleureusement Domitille VIEL, vice-présidente du Parlement des étudiants, pour avoir engagé et supervisé la création de ce document, et particulièrement Blandine POIREL, responsable de la communication, Lalie DEIBER et Maïeul TELLIER du pôle légistique, ainsi que l'ensemble des équipes du pôle relations publiques pour leur formidable travail.

Je vous souhaite une agréable lecture,

Pierre Agopian

TABLE DES MATIÈRES

I) Première Partie :

Présentation du Parlement des Étudiants 5

Section 1 : Qui sommes-nous ?6

1) Le Bureau National 7

2) Quelques chiffres 7

Section 2 : Nos événements8

1) Nos simulations et visites.....8

2) Nos concours9

a) *Concours Jean Jaurès : éloquence parlementaire* 9

b) *Concours Eugène Pierre : légistique* 10

3) le dynamisme de notre réseau..... 11

a) *Nos intervenants : les personnalités politiques* 11

b) *Retour en image sur l'année 2023-2024* 12

TABLE DES MATIÈRES

II) Deuxième Partie :

Travaux législatifs de l'association 14

Section 1 : Proposition examinée lors de la rencontre nationale 15

Section 2 : Concours de Légistique - Eugène Pierre 19

1) Section gagnante 20

2) Section finaliste 24

Section 3 : Propositions de loi examinées par les sections 26

1) Réforme de la politique nataliste française 26

2) Réforme de la justice et du Code Pénal 31

3) Confiance des citoyens dans les institutions 36



Première partie

Présentation du Parlement des Étudiants

Section 1 :

Qui sommes-nous ?

Reconnu d'utilité publique par l'État, le Parlement des Étudiants permet de favoriser l'engagement et la compréhension des enjeux politiques.

Fondée il y a 11 ans, l'association offre aux étudiants l'occasion d'une ouverture d'esprit tout en promouvant la tolérance et le respect des opinions diverses, essentiels dans nos débats démocratiques.

Le Parlement des Étudiants tient à son caractère résolument apartisan, garantie du pluralisme de ses groupes fictifs.

Le Parlement des Étudiants est composé d'une **vingtaine de sections présentes dans toutes les grandes villes de France**. Ces dernières sont rattachées au Bureau National.

La diversité des sections fait la richesse du réseau : si les plus anciennes rassemblent plus de 200 étudiants à chaque simulation, **de nouvelles sections sont créées chaque année.**

1) Le Bureau National

La vingtaine de sections actives partout en France est coordonnée et appuyée par un Bureau National composé d'un bureau statutaire et de sept pôles.



2) Quelques chiffres



2000
membres
actifs



présents
dans toute
la France



20
sections



5
associations
partenaires



11 ans
d'existence

Section 2 : Nos événements



1) Nos simulations et visites



Simulations Européennes

bientôt au Parlement européen !



Simulations Parlementaires Historiques



*2024 : Loi de séparation des Églises et de l'État de 1905
2025 : Les lois sociales du Front Populaire de 1936*



Simulations Parlementaires



L'acmé : la simulation nationale réunissant près de 250 membres de toute la France



Visites des institutions de la République



Interventions

Dans les lycées pour sensibiliser aux institutions de la République

2) Les concours



a. Concours Jean Jaurès

éloquence parlementaire

Le Bureau National organise chaque année, **à l'issue de phases locales dans toutes les sections de France**, la **grande finale du concours Jean Jaurès d'éloquence parlementaire**.

Son format parlementaire, une **tribune** suivie **d'interpellations** sur une proposition de loi déposée, permet aux meilleurs tribuns du réseau de laisser exprimer leurs talents.



Concours Jean Jaurès 2024, dans la salle Colbert de l'Assemblée nationale.

La rencontre nationale accueille les finales des deux concours (éloquence et légistique), ainsi que la simulation nationale, des visites, et des moments d'échange



b. Concours Eugène Pierre

légistique



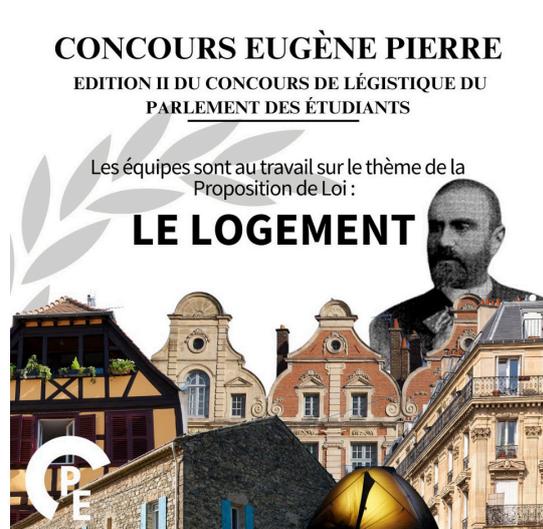
La confection de la norme constitue le cœur de l'activité parlementaire que chaque participant a l'opportunité d'expérimenter et de développer au sein de l'association.

Nous avons fait le choix d'honorer cette pratique spécifique de la conception normative avec le concours Eugène Pierre.

Un jury de spécialistes et de professionnels départage toutes les sections du réseau sur un sujet commun.

La légistique est gage de la **professionnalisation** que notre association offre à ses membres.

Vous trouverez une sélection des PPL adoptées en deuxième partie de ce livre blanc.



Concours Eugène Pierre 2024 : le thème, les équipes

3) Le dynamisme de notre réseau

a.

Nos intervenants : les personnalités politiques

Le Parlement des Étudiants est fier de ses sections qui sont particulièrement actives et organisent régulièrement des conférences, des rencontres ou des débats sur des sujets d'actualité auxquels leurs adhérents sont conviés. De nombreuses personnalités politiques sont ainsi intervenues. Voici un aperçu de certaines rencontres sur l'année 2023-2024 :

SCIENCES PO - TOULOUSE



Sandrine Rousseau

“Quel avenir pour la jeunesse en 2024 ?”

27 septembre 2024

SCIENCES PO - PARIS



François Villeroy de Galhau

“Quelles perspectives pour la zone euro ?”

19 septembre 2024

SCIENCES PO - TOULOUSE



Lionel Jospin

“Gouverner sous la Vème République”

12 septembre 2024

SCIENCES PO - PARIS



Carole Delga

“Réinventer la gauche par les territoires ?”

9 avril 2024

SCIENCES PO - PARIS



Bernard Cazeneuve

“Les possibilités d'union de la gauche”

13 mars 2024

SCIENCES PO - PARIS



Pierre Moscovici & Alain Juppé

“Deux vies dans la Vème République ?”

14 novembre 2023

AIX-EN-PROVENCE



Raphaël Glucksmann

“Vers une puissance écologique Européenne ?”

25 octobre 2023

PARIS ASSAS



François Hollande

“Sujets d'actualité”

1er mars 2023

b.

Retour en image sur l'année 2023-2024

Bordeaux
Simulation
octobre 2023

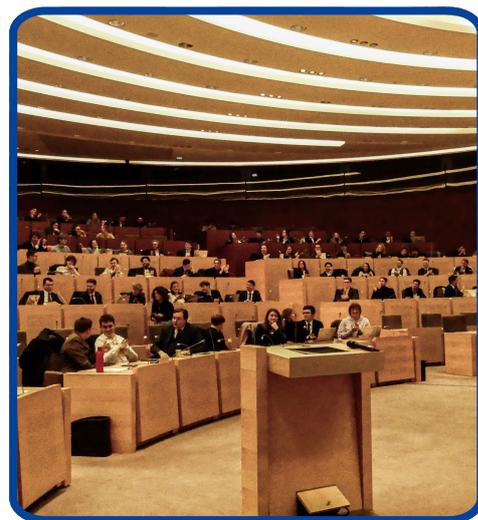


Toulouse
Voyage à Paris
mai 2024

Rennes
Simulation
novembre 2023



Aix-en-Provence
Conférence
décembre 2023

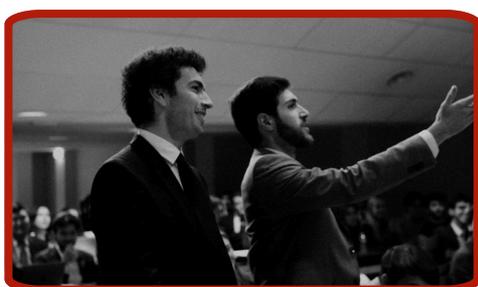


Lille
Simulation régionale
janvier 2024



Paris Sorbonne
Simulation
avril 2024

Paris Assas
Simulation
décembre 2023





Deuxième partie

Travaux législatifs de l'association

Section 1 :

Proposition examinée lors de la rencontre nationale (13 avril 2024) :

Proposition de loi *visant à réformer le système de défense et judiciaire au sein de la Justice française*

Déposée par le groupe SARDOU

Rencontre nationale du Parlement des Étudiants, séance du 13 avril 2024

Article 1er

I. Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L.312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement moral et civique comporte au lycée une formation au droit. Ces cours permettent aux élèves d'acquérir une compréhension pratique des concepts juridiques fondamentaux. Ils visent à renforcer leur éducation civique et leur préparation à la vie en société. Chaque élève doit pouvoir connaître à la fin du cursus secondaire les démarches à suivre pour faire valoir ses droits et les dispositifs existants. »

2° Après l'article L.124-20 , il est inséré un article L. 124-21 ainsi rédigé :

« Au sein des UFR de droit, une Clinique juridique permet aux étudiants ayant validé au moins 180 ECTS dans le cadre d'une formation dispensée par un tel UFR de représenter, dans un cadre bénévole et encadré, les personnes ouvrant droit à l'aide juridique totale.

Section 1 :

Proposition examinée lors de la rencontre nationale (13 avril 2024) :

« Les conventions conclues entre les cliniques juridiques et les bénéficiaires de l'aide juridique mentionnent les coordonnées de la personne chargée, au sein du Conseil de l'ordre des avocats territorialement compétent, de désigner un avocat dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

« Ces cliniques juridiques disposent d'une charte encadrant la déontologie de ses membres. La charte prévue au précédent alinéa est soumise, dans les trois mois après son adoption par le conseil d'UFR, pour avis au Conseil de l'ordre des avocats de son ressort territorial.

Chaque clinique juridique doit conclure une convention avec le Conseil de l'ordre de son ressort territorial intégrant, sous peine de nullité, une clause relative au mode de désignation d'un avocat lorsque l'intervention de la structure prévue au présent article n'est plus possible conformément à l'article 26 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 ou lorsque l'une des parties mentionnées au 2° souhaite mettre un terme à la convention prévue à cet alinéa. »

II. À l'article 4 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les termes « s'il n'est avocat » sont remplacés par « s'il n'est avocat ou membre de la structure définie à l'article L. 124-21 du Code de l'éducation. ».

III. La loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° À l'article 25, après « le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat » il est ajouté, « d'un membre d'une structure régie par l'article L. 124-21 du code de l'éducation. »

Section 1 :

Proposition examinée lors de la rencontre nationale (13 avril 2024) :

2° À l'article 26, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Les structures prévues à l'article L. 124-21 du code de l'éducation ne peuvent intervenir qu'en première instance. »

3° Après l'article 27, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a été assisté par un membre d'une structure régie par l'article L. 124-21 du code de l'éducation, le montant de l'émolument est versé, annuellement, sur les crédits de cette structure. Le montant de l'émolument prévu au I. ne saurait excéder, par membre de ladite structure, l'équivalent de trois droits à l'aide totale à l'aide juridique. »

Article 2

Le chapitre III du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. La section 2 est abrogée.

II. À l'article 248, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « quatre ».

Article 3

Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

I. L'article L.411-1 est ainsi modifié

1° Au premier alinéa, le chiffre « une » est remplacé par le chiffre « trois ».

Section 1 :

Proposition examinée lors de la rencontre nationale (13 avril 2024) :

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tous les établissements pénitentiaires dispensent des cours de sciences économiques, de sciences sociales, de français, d'expression orale, pour les profils nécessitants ou par vœu formulé à l'écrit ou à l'oral par un détenu. Le directeur de l'établissement peut ajouter d'autres activités, sur validation de l'administration pénitentiaire. Tout autre matière peut être ajoutée ou modifiée par décret. »

II. L'article L213-8 est ainsi modifié :

1° Au début de l'article sont ajoutés les mots « À la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne intéressée présente des observations orales ou écrites, avec l'assistance de son avocat ou non ».

2° Le premier alinéa est complété par les mots « par jugement suite au débat. ».

III. L'article L223-8 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces traitements ont pour finalité le contrôle sous vidéosurveillance des cellules de détention dans lesquelles sont affectées les personnes placées sous main de justice, faisant l'objet d'une mesure d'isolement, dont les volontés suicidaires pourraient avoir un impact néfaste sur leur corps ou leur santé mentale. »

Section 1 :

Proposition examinée lors de la rencontre nationale (13 avril 2024) :

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces traitements garantissent la sécurité au sein de l'établissement en cas de risque d'évasion, pouvant avoir des effets importants sur l'ordre public à l'égard des circonstances particulières à l'origine de leur détention et à l'égard de la sécurité de la personne placée dans l'éventualité d'un risque de passage à l'acte suicidaire. »

IV. L'article L115-3 est ainsi rédigé:

« Les détenus transmettent aux personnels de santé chargés de dispenser des soins aux personnes détenues, en informant les agents et collaborateurs du service public pénitentiaire qui pourraient y faire obstacle, les informations utiles à la mise en œuvre des mesures de protection des personnes. »

Section 2 :

Concours de Légistique - Eugène Pierre

1) Section gagnante

Proposition de loi *visant à renforcer les outils pour garantir un logement à tous*

*Section de Paris - Sorbonne,
gagnante du Concours de Légistique - Eugène Pierre*

Section 2 :

Concours de Légistique - Eugène Pierre

1) Section gagnante

Article 1er

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – L'article L. 641-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Après avis du maire, le représentant de l'État dans le département peut » sont remplacés : « Le conseil municipal ou le représentant de l'État dans le département après avis du maire, peuvent » ;

b) Les mots : « d'un an renouvelable » sont remplacés par les mots : « de deux ans et demi renouvelables » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, ce pouvoir s'étend aux hôtels et pensions de famille affectée au tourisme lorsqu'il est exercé par le conseil municipal. »

II. – L'article L. 642-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « douze » est remplacé par le mot : « six » ;

b) Après le mot : « mois » sont insérés les mots : « ou des locaux sur lesquels une personne physique est titulaire d'un droit réel en conférant l'usage et qui sont

Section 2 :

Concours de Légistique - Eugène Pierre

1) Section gagnante

vacants depuis plus de vingt-quatre mois » ;

c) L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les conditions prévues par le présent chapitre, le conseil municipal peut faire procéder à cette réquisition par le représentant de l'État dans le département. » ;

2° Le sixième alinéa est supprimé ;

3° Au septième alinéa, les mots : « Dans les autres cas, » sont supprimés.

Article 2

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 302-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa est ainsi modifié :

- le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 » ;
- le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 » ;
- le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au I est fixé à 15 % pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants qui appartiennent à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants. » ;

Section 2 :

Concours de Légistique - Eugène Pierre

1) Section gagnante

2° L'article L. 441 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'attribution sont anonymisées dans les conditions prévues par un décret pris en Conseil d'État. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 441-1-4, après le mot : « locales » sont insérés les mots : « et dans la limite maximale de vingt-quatre mois ».

II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3

L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifié :

I. – Le I est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

Section 2 :

Concours de Légistique - Eugène Pierre

1) Section gagnante

a) Les mots : « À titre expérimental et pour une durée de huit ans à compter de la publication de la présente loi, » et les mots : « , les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon et la métropole d'Aix-Marseille-Provence peuvent demander qu' » sont supprimés ;

b) Le mot : « soit » est remplacé par le mot : « est » ;

2° Les deuxième à sixième alinéas et le huitième alinéa sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « cette expérimentation » sont remplacés par les mots : « l'application du présent I ».

II. – Le VII est ainsi modifié :

1° Les occurrences des mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacées par les mots : « maire, ou le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat » ;

2° Au deuxième alinéa, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 25 000 € » ;

3° Le quatrième alinéa est supprimé.

Section 2 :

Concours de Légistique - Eugène Pierre

2) Section finaliste

**Proposition de loi *relative à l'amélioration de l'offre
du logement locatif en France***

*Section d'Aix-en-Provence,
finaliste du Concours de Légistique - Eugène Pierre*

Article 1er

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article 155, est complété par un 3. ainsi rédigé : « 3. Dans les zones mentionnées à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel si elle réunit les conditions du 2. ou si l'une des deux conditions suivantes est présente :

1° Cette activité comprend un contrat de prestation et de service ;

2° Le contrat de location est d'une durée inférieure à 9 mois. » ;

2° Après le premier alinéa du I de l'article 1383, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération de la taxe foncière est prolongée de deux années pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation se trouvant dans les zones mentionnées à l'article 17 de la loi n°89-

Section 2 :

Concours de Légistique - Eugène Pierre

2) Section finaliste

462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 juillet 1986 » ;

II. - Le 2° du I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 2

I. - Après l'article 32 du code général des impôts, il est inséré l'article 32 bis ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 31, les locations de locaux à usage d'habitation qui constituent la résidence principale du preneur appartenant à l'une des trois catégories de performance énergétique suivantes : A, B ou C, définies par l'article 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, le revenu imposable correspondant est fixé à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 10 % pour les bâtiments ou parties de bâtiments de classe C, de 20% pour les bâtiments ou parties de bâtiments de classe B et de 30% pour les bâtiments de classe A » ;

II. - Le premier alinéa de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Un diagnostic dont l'objet est d'informer le locataire de potentielles nuisances sonores. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent 5°. »

Article 3

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts.

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

1) Réforme de la politique nataliste française

Proposition de loi *visant à réformer la politique nataliste en France*

Déposée par le Parti Libéral Démocrate

Section de Paris - Sorbonne, séance du 4 avril 2024

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVORTEMENT, À LA FERTILITÉ, ET À L'ADOPTION

Article 1er

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2212-9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Durant 6 mois, un suivi régulier de la femme est réalisé par un professionnel de santé, qui s'assure de sa bonne santé psychologique et physique. Il s'assure notamment de diriger la patiente vers les structures adaptées en cas de détresse émotionnelle, psychologique ou physique, et de l'informer de l'ensemble des étapes nécessaires à sa reconstruction.

« Les cliniques publiques réalisant l'interruption volontaire de grossesse doivent être présentes dans chaque circonscription au nombre d'une par 50 000 habitants. Ces cliniques garantissent l'accès à la méthode dite médicamenteuse ainsi qu'à la méthode dite instrumentale de l'interruption volontaire de grossesse. L'État est garant de la mise en application effective de cette mesure, et à ce titre, est justiciable devant les juridictions compétentes en cas de manquement à cette obligation. » ;

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

2) Réforme de la politique nataliste française

2° Avant le Chapitre Ier du Titre II du Livre Ier de la deuxième partie du code de santé publique, il est inséré un Chapitre 1er A ainsi rédigé :

« Un examen de fertilité peut être réalisé chez toute personne résidant sur le territoire français, à partir de l'âge de 18 ans et recommandé par les pouvoirs publics à l'âge de 25 ans, après l'avoir informée des avantages et des limites respectives de chacun de ces examens et après avoir recueilli son consentement libre et éclairé. Cet examen prend la forme d'un examen gynécologique pour les femmes ou d'un spermogramme pour les hommes.

« L'accès à cet examen ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation familiale, de l'apparence physique, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, de l'orientation sexuelle, de leur identité de genre, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

« Cet examen peut être réalisé sans ordonnance médicale et sera intégralement remboursé par l'Assurance Maladie.

« Les hôpitaux et cliniques publics comme privés sont dans l'obligation de veiller à garantir l'accès et la bonne exécution de cet examen. »

3° Après l'article L. 2214-3, il est inséré un article L. 2214-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2214-4. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé assure un approvisionnement continu des cliniques publiques réalisant l'interruption volontaire de grossesse en pilules abortives et garantie un stock suffisant dans chaque établissement. »

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

1) Réforme de la politique nataliste française

II. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 343 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, les mots : « vingt-six » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption à l'étranger, l'enfant adopté par un couple dont au moins un des deux concubins est français, est considéré comme détenteur de la nationalité française, et est ainsi soumis aux droits et aux devoirs qui incombent à tout citoyen. Les adoptants, en tant que responsables légaux, sont garants du respect des lois et des valeurs de la République par l'adopté, et ce jusqu'à sa majorité. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 343-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « vingt-six » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , à la condition que les parents bénéficient de revenus suffisants et d'un profil psychiatrique jugé satisfaisant à l'issue d'un examen réalisé par un professionnel de santé. »

TITRE II : DES CONGÉS PARENTAUX ET DU TRAVAIL

Article 2

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

1) Réforme de la politique nataliste française

1° L'article L. 2242-1 est ainsi modifié :

a) Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Une négociation sur l'aménagement du temps de travail pour envisager l'adoption d'une semaine de travail de quatre jours, évaluant sa faisabilité, ses bénéfices et impacts sur l'équilibre entre le travail et la vie personnelle du salarié, entre la productivité et le bien-être des salariés. Tout accord est formalisé selon les modalités fixées par le présent livre. » ;

2° L'article L.1225-35 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité, ou un parent de la mère ou un membre de la famille désigné en cas d'absence, de décès ou d'incapacité du parent concerné, sous réserve de la présentation d'un document attestant de l'absence, du décès ou de l'incapacité du parent concerné, tel qu'un certificat de décès, une décision judiciaire d'incapacité, ou tout autre document officiel équivalent reconnu par les autorités compétentes, bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de quarante jours calendaires ou de quarante-sept jours calendaires en cas de naissances multiples. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

1) Réforme de la politique nataliste française

- les mots : « vingt et un » sont remplacés par les mots « trente-six » ;
- les mots : « vingt-huit » sont remplacés par les mots « quarante-trois ».

II. – L'article L. 1225-47 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « justifiant d'une ancienneté minimale d'une année » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Soit à la réduction de sa durée de travail pour une durée ne pouvant excéder un an et six mois. Le cas échéant, la rémunération du salarié est égale à celle qu'il percevait antérieurement à la réduction de son temps de travail. Elle est versée à moitié par l'employeur et à moitié par l'État. » ;

III. – L'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par le mot : « quarante » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « trente-deux » sont remplacés par les mots : « quarante-sept ».

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

2) Réforme de la justice et du Code Pénal

Proposition de loi *visant à réformer la justice et le Code pénal*
pour sauvegarder la sécurité des Français et de la Nation

Déposée par le groupe Union Monarchiste

Section de Paris - Sorbonne, séance du 9 novembre 2023

Article 1

1. L'article 122-5 du code pénal est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

1. L'article 122-6 du Code pénal est complété par des alinéas ainsi rédigés :

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

2) Réforme de la justice et du Code Pénal

« 3° Pour défendre un mineur, une personne en situation d'invalidité ou une personne âgée, d'une agression.

« 4° Pour se défendre contre un agression sexuelle, une tentative d'agression sexuelle, un viol, une tentative de viol ».

Article 2

L'article 131-36-1 du Code pénal est modifié comme suit :

Les mots : « Dans les cas prévus par la loi » sont remplacés par « Pour l'ensemble des crimes et délits ».

Les mots « peut ordonner » sont remplacés par « ordonne ».

Après l'article 131-8-2 nouvellement créé du code pénal issu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, est inséré un article 131-8-3 ainsi rédigé :

« Des peines alternatives s'appliquent systématiquement pour les peines punies initialement de moins de 18 mois en milieu carcéral, avec un accompagnement sur le projet professionnel. Les peines alternatives sont choisies libéralement par le juge d'application des peines en fonction de la gravité de l'infraction commise et peuvent être cumulatives.

Les peines alternatives sont les suivantes : travaux d'intérêt généraux, détention à domicile sous surveillance électronique, sursis avec mise à l'épreuve, sursis, stage de citoyenneté, libération conditionnelle, jours amendes, peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire renforcé, semi-liberté, placement à l'extérieur, peines de stage. »

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

2) Réforme de la justice et du Code Pénal

Article 3

Un article 131-26-3 est créé, ainsi rédigé :

« Tout élu de la République condamné pour un crime ou un délit prévu aux articles 324-1, 432-11, 432-15 et 433-1 du code pénal, ainsi que 1741 du CGI ; est exclu de l'ensemble des mandats électifs. »

Article 4

Il est inséré dans le Code pénal un titre VI ainsi rédigé :

“Titre VI : De la reconnaissance des incriminations pénales liées à l'écocide”

Dans ledit titre, il est inséré un chapitre Ier ainsi rédigé :

“Chapitre Ier - De l'écocide”

Dans ce chapitre, il est inséré un nouvel article 451-1 ainsi rédigé :

" L'écocide se définit comme un acte concerté et délibéré de destruction, de dégradation, de contamination ou de perturbation significative de l'écosystème naturel, ayant des conséquences irréversibles ou sur le long terme pour l'environnement et la biodiversité, y compris, mais sans s'y limiter, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, la déforestation massive, l'empoisonnement de la faune et de la flore, et toute autre activité qui porte atteinte à l'intégrité des écosystèmes."

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

2) Réforme de la justice et du Code Pénal

L'écocide est puni de dix ans de réclusion criminelle et d'une amende de 6 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, de 20% au maximum du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent."

Il est inséré un nouvel article 451-2 ainsi rédigé :

« La provocation publique et directe, par tous les moyens, à commettre un écocide est punie de sept ans de réclusion criminelle et de 5 000 000 € d'amende si cette provocation a été suivie d'effet.

Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

CHAPITRE II : UNE MEILLEURE GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 4

L'article 1er de la Constitution est ainsi modifié :

Après la troisième phrase du premier alinéa, une nouvelle phrase est ainsi ajoutée : « Elle favorise la préservation de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques. ».

Article 5

Un article 66-2 de la Constitution est ajouté :

« ARTICLE 66-2. La loi garantit l'effectivité et l'égal accès au droit à l'interruption volontaire de grossesse, à titre gratuit. »

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

2) Réforme de la justice et du Code Pénal

CHAPITRE III : UNE CONFIANCE RENOUVELÉE

Article 6

L'article 68-1 de la Constitution est ainsi modifié :

L'alinéa premier est complété ainsi : « Les membres du Gouvernement mis en examen pour des crimes et délits doivent quitter leurs fonctions au sein du Gouvernement. ».

Article 7

L'article 56 est ainsi modifié :

Le second alinéa : « En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République » est supprimé.

3) Confiance des citoyens dans les institutions

Proposition de loi constitutionnelle *pour une confiance renouvelée des citoyens dans les institutions*

Section de Paris - Sciences Po, séance du 23 novembre 2023

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

3) Confiance des citoyens dans les institutions

CHAPITRE 1ER : RÉÉQUILIBRAGE DES POUVOIRS

Article 1er

L'article 6 de la Constitution est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa est modifié ainsi : « Nul ne peut exercer plus de deux mandats. ».

Est supprimée la mention « consécutifs ».

Article 2

L'article 11 de la Constitution est ainsi modifié :

Il est ajouté à l'alinéa 7, les phrases suivantes : « Si la responsabilité du Gouvernement est engagée par une motion de censure, en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, le Président de la République peut soumettre le projet ou la proposition de loi à un référendum, dans les conditions prévues à ce présent article. Si le texte est adopté par le peuple français, la motion de censure est caduque. Les modalités d'application sont précisées par une loi organique. ».

Article 3

L'article 72 de la Constitution est ainsi modifié :

Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le respect

Section 3 :

Propositions de loi examinées par les sections

3) Confiance des citoyens dans les institutions

des droits et libertés fondamentales garanties par la Constitution, la loi peut prévoir que certaines collectivités territoriales puissent exercer des compétences spécifiques dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie. ».